

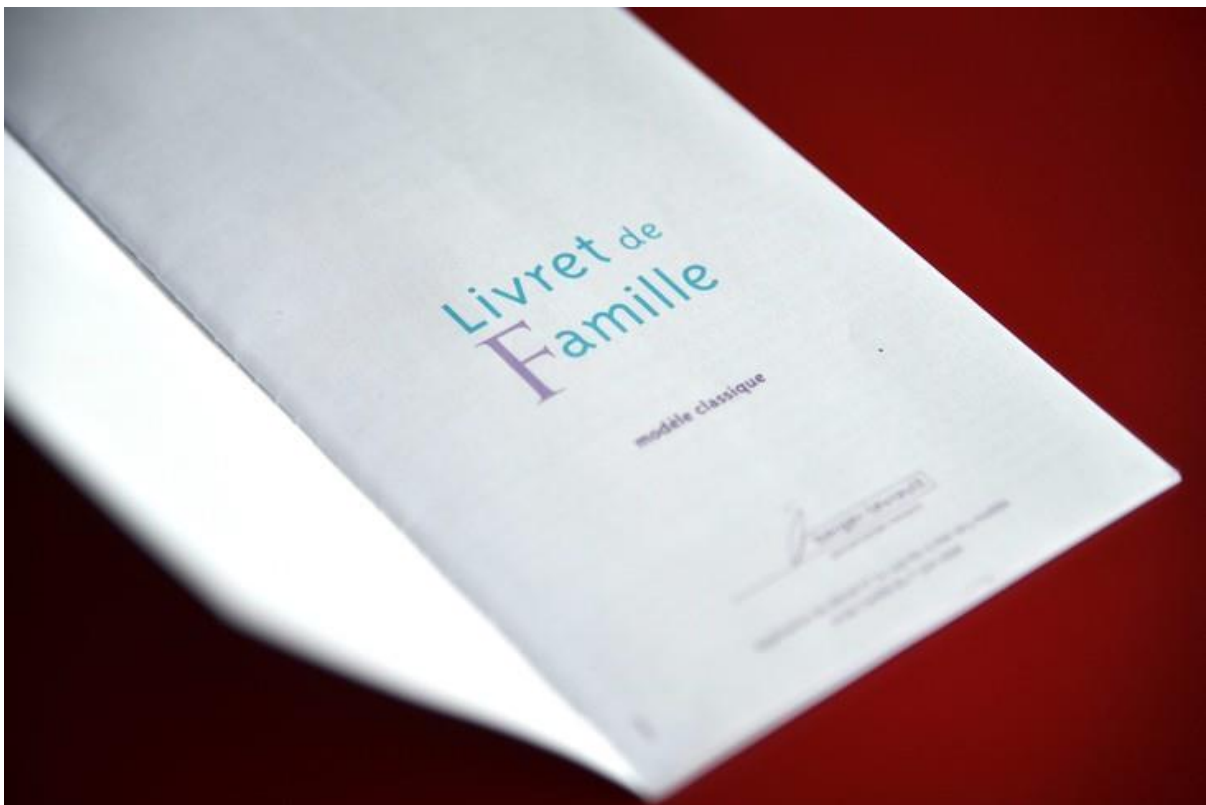
GPA, les sénateurs contre la transcription automatique des enfants nés à l'étranger

Les faits

Les sénateurs ont apporté des modifications substantielles au projet de loi de bioéthique, s'opposant notamment explicitement à la facilitation de la reconnaissance des enfants nés par GPA à l'étranger.

Loup Besmond de Senneville,

le 08/01/2020 à 14:40 Modifié le 09/01/2020 à 10:52



« Le présent amendement vise à donner une portée pleine et entière à l'interdiction de la gestation pour autrui en France », peut-on lire dans l'exposé des motifs de l'amendement, déposé par le patron du groupe LR au Sénat, Bruno Retailleau. LO PRESTI/VOIX DU NORD/MAXPPP

C'était le seul amendement faisant mention de la gestation pour autrui (GPA) et il a été adopté. Les sénateurs de la commission spéciale bioéthique ont, dans la soirée du mardi 7 janvier, rendu explicitement interdit la transcription à l'état civil français d'un jugement étranger reconnaissant un enfant né par GPA.

« Tout acte ou jugement de l'état civil des Français ou des étrangers fait en pays étranger établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères », établit ainsi le nouvel article adopté par les sénateurs.

« Le présent amendement vise à donner une portée pleine et entière à l'interdiction de la gestation pour autrui en France », peut-on lire dans l'exposé des motifs de l'amendement, déposé par le patron du groupe LR au Sénat, Bruno Retailleau.

Centres privés et anonymat

Cette disposition va à l'encontre des dernières décisions judiciaires, toutes récentes. En particulier celles prises fin 2019 par la première chambre civile de la Cour de cassation ainsi que par la Cour d'appel de Rennes, compétentes en matière de filiation des enfants nés à l'étranger. Des décisions dans lesquelles les juges avaient validé la transcription à l'état civil d'enfants nés aux États-Unis par le biais d'une mère porteuse, sans plus imposer à la mère d'intention de passer par l'adoption.

Cet amendement intervient alors que la Chancellerie prépare une circulaire à l'intention des magistrats pour homogénéiser leurs jugements concernant la transcription. Cette circulaire imposera-t-elle le passage par l'adoption ou

tiendra-t-elle compte des dernières décisions ? La question ne serait pas encore tranchée.

Autorisation des centres d'autoconservation privée

Outre cet amendement sur la gestation pour autrui, les sénateurs ont apporté plusieurs modifications substantielles au projet de loi, complétant ou abrogeant plusieurs dispositions entérinées à l'Assemblée. D'abord, ils ont acté le non-remboursement des PMA réalisées en dehors d'un critère médical. « Les demandes d'AMP qui ne seraient pas fondées sur un critère médical ne seraient donc pas prises en charge par l'assurance maladie », peut-on lire dans l'exposé des motifs de l'amendement déposé par Muriel Jourda, la rapporteure LR du texte.

Ensuite, ils ont autorisé les centres de santé privés lucratifs à procéder à l'autoconservation des gamètes, [qui avait fait l'objet d'un vif débat chez les députés](#), ces derniers ayant écarté cette ouverture en raison de risques de marchandisation.

Sur l'anonymat des donneurs de gamètes, les sénateurs ont également imprimé leur marque. Alors que le texte prévoyait de contraindre tout donneur à la transmission future de son identité aux enfants nés de son don, les membres de la commission spéciale ont abrogé cette obligation. Selon l'amendement adopté mardi soir, les enfants nés d'un don auront désormais accès, à leur majorité et s'ils le souhaitent, à des données non-identifiantes (âge, pays de naissance, motivation du don...). En revanche, pour connaître l'identité de leur donneur, ils devront en faire la demande, qui sera alors soumise au donneur. Ce dernier sera libre d'accepter ou de refuser, et ce plus de 18 ans après son don.

Autorisation des tests génétiques récréatifs

Enfin, les sénateurs ont autorisé la commercialisation de tests génétiques dits « récréatifs », à des fins généalogiques. Jusqu'à présent, l'utilisation de ce type de test n'est autorisée, en France, que pour des raisons médicales ou judiciaires. Néanmoins, des sociétés américaines et israéliennes vendent largement ces tests à des Français, leur promettant notamment des informations sur leurs origines ethniques.

Les sénateurs doivent poursuivre mercredi 8 janvier l'examen du texte – plus de la moitié des 267 ont déjà été passés au crible —, qu'ils achèveront au plus tard le jeudi 9. Puis, le texte sera soumis à la totalité des membres de la Haute Assemblée, en séance plénière, à partir du mardi 21 janvier.